

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-030

R-4175-2021

10 mars 2022

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement du dossier et les frais pour la rencontre d'information

Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2021

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Personnes intéressées :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. CONTEXTE

[1] Le 2 novembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2021 (le Rapport annuel)².

[2] Énergir dépose également, en suivi de la décision D-2019-176³, la liste des projets d'investissements signés dont le montant est inférieur au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement). Elle indique que la preuve relative au Rapport annuel, incluant les résultats financiers de ses activités règlementées, fera l'objet d'un dépôt en décembre 2021.

[3] Le 29 novembre 2021, dans le cadre de sa décision D-2021-156⁵, la Régie se prononce sur le suivi aléatoire annuel portant sur la liste des projets inférieurs au seuil prévu au Règlement.

[4] Le 18 décembre 2021, Énergir amende sa demande⁶ (la Demande) et dépose la preuve relative au Rapport annuel. Elle précise qu'elle en fera la présentation par visioconférence le 27 janvier 2022 dans le cadre d'une rencontre d'information (la Rencontre d'information).

[5] Le 22 décembre 2021, la Régie informe Énergir et les intervenants du dossier tarifaire R-4119-2020 qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation⁷. Elle avise les personnes intéressées qui désirent intervenir au présent dossier qu'elles doivent déposer une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 3 février 2022.

[6] Le 27 janvier 2022, Énergir tient la Rencontre d'information.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), p. 15, par. 50.

⁴ [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

⁵ Décision [D-2021-156](#).

⁶ Pièce [B-0008](#).

⁷ Pièce [A-0005](#).

[7] Le 3 février 2022, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leur demande d'intervention et un budget de participation.

[8] Le 8 février 2022, Énergir dépose ses commentaires en lien avec ces demandes d'intervention.

[9] Les 11 et 14 février 2022, SÉ-AQLPA et la FCEI répliquent aux commentaires d'Énergir.

[10] Entre les 3 et 14 février 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la Rencontre d'information.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et les demandes de paiement de frais pour la Rencontre d'information.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[12] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer son intérêt à participer, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions recherchées. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[13] Dans le cadre de l'analyse des demandes d'intervention au présent dossier, la Régie tient compte des principaux objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel. Elle rappelle que cet examen a essentiellement pour objet de vérifier les résultats financiers réels ainsi que la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires ou d'autorisation d'investissement, aux fins d'établir les trop-perçus et les manques à gagner.

[14] Pour réaliser cet examen, la Régie :

- analyse les résultats financiers d'Énergir;
- questionne les écarts entre les données réelles et celles prévues au dossier tarifaire, ce qui inclut les écarts de participation aux programmes en efficacité énergétique;
- vérifie la conformité d'application des normes, principes et paramètres établis dans les dossiers tarifaires;
- fixe les montants des trop-perçus et des manques à gagner.

[15] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend, mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport à l'examen du rapport annuel. Elle doit aussi proposer une intervention qui s'inscrit dans le cadre d'examen du dossier à l'étude.

Demande d'intervention de la FCEI

[16] La FCEI entend traiter des sujets suivants⁹ :

- la bonification attribuée à Énergir sur les transactions de cessions FTSH/M12 reliées aux services de pointe ainsi que la fonctionnalisation des revenus associés à ces cessions;
- la gestion de la liquéfaction et de la modification de la réservation de GM GNL à l'usine LSR;
- l'impact de l'utilisation de la vaporisation en tant qu'outil de maintien de la fiabilité sur la sécurité et les coûts d'approvisionnement;

⁹ Pièce [C-FCEI-0004](#).

- la réallocation des dépenses aux activités non règlementées;
- la hausse des coûts du régime de retraite entre le dossier tarifaire et le réel;
- la rentabilité du plan de développement *a posteriori*, excluant le retour d'anciens clients ne requérant pas ou peu d'investissements;
- le prix payé pour les transactions d'achat de gaz d'évaporation auprès de GM GNL.

Commentaires d'Énergir

[17] Énergir estime que les explications souhaitées par la FCEI relatives à la classification des cessions FTSH/M12 reliées aux services de pointe débordent du cadre de l'examen d'un rapport annuel. Ce dernier ne constitue pas le forum approprié pour revoir la méthode de fonctionnalisation des coûts des services de fourniture, de transport et d'équilibrage (FTÉ). Énergir soumet « *qu'elle répartit les revenus des transactions financières selon la fonctionnalisation des outils fixée à la cause tarifaire de l'année correspondante, et ce, depuis la fin du mécanisme incitatif (Cause tarifaire 2015)* »¹⁰.

[18] En ce qui a trait à la demande visant la rentabilité du plan de développement *a posteriori*, Énergir la considère superflue, étant donné qu'elle réfère au plan de développement *a priori*, dont la Régie a déjà pris acte dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018. De plus, les ventes étant déjà réalisées et n'ayant plus d'impact sur les tarifs, l'intervention ne comporte pas de valeur ajoutée.

Réplique de la FCEI aux commentaires d'Énergir

[19] La FCEI est d'avis que le Rapport annuel représente le forum approprié afin de traiter de la classification des cessions FTSH/M12 reliées aux services de pointe et de la fonctionnalisation des revenus, puisqu'il s'agit de fonctionnaliser des revenus qui se sont concrétisés après le dossier tarifaire. Elle précise qu'elle ne remet nullement en question la fonctionnalisation des coûts du transport établie dans le cadre du dossier tarifaire.

¹⁰ Pièce [B-0170](#), p. 2.

[20] À l'égard du plan de développement, la FCEI estime que l'évaluation de sa rentabilité *a posteriori* est facilement réalisable et apportera un éclairage important.

Opinion de la Régie

[21] La Régie note que le premier sujet d'intervention proposé par la FCEI porte sur la classification des cessions FTSH/M12 reliées aux services de pointe en tant que transactions financières ainsi que sur la fonctionnalisation des revenus associés à ces cessions. La Régie considère pertinente l'intervention relative à l'examen de la conformité de ces cessions en tant que transactions financières, ainsi que du traitement appliqué sur les revenus qui en découlent, eu égard à la méthode de fonctionnalisation des coûts FTÉ en vigueur.

[22] En ce qui a trait à la gestion et aux activités correspondantes au client GM GNL à l'usine LSR, la Régie juge utile l'intervention proposée par la FCEI visant à obtenir des précisions quant aux circonstances et aux traitements apportés entre les activités règlementées et non règlementées, eu égard aux contrats-cadres conclus.

[23] Quant à la réallocation des dépenses aux activités non règlementées ainsi que la hausse des coûts du régime de retraite, la Régie considère l'intervention pertinente, afin de permettre de valider l'allocation et la hausse de ces charges.

[24] Finalement, la Régie rappelle que l'objectif visé par le plan de développement *a posteriori* consiste, notamment, à confirmer la rentabilité des différents marchés ainsi que leur impact tarifaire par rapport au plan de développement *a priori*. Le questionnement de la FCEI est axé sur la comparaison des résultats entre la rentabilité *a posteriori* et *a priori* du plan de développement de 2017-2018.

[25] **Pour les motifs qui précèdent, la Régie accorde le statut d'intervenant à la FCEI.**

Demande d'intervention de SÉ-AQLPA

[26] SÉ-AQLPA entend traiter des sujets suivants¹¹ :

- Comprendre les variations entre les charges prévisionnelles et réelles. En d'autres termes, déterminer si les charges prévues en 2020-2021 ont été supprimées ou bien reportées et en comprendre les raisons. Demander, notamment, des précisions quant à certains indicateurs de maintien de qualité de service, étant donné leur sensibilité limitée et, finalement, questionner l'accroissement des charges d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable à Saint-Hyacinthe.
- Comprendre l'évolution des revenus par catégorie tarifaire afin d'en tirer des enseignements à l'égard de la tendance et de la qualité de la prévision de la demande en période de pandémie.
- Poursuivre l'examen des suivis de certains projets d'investissement abordés dans le cadre de la Rencontre d'information.

Commentaires d'Énergir

[27] Selon Énergir, les variations entre les charges réelles et prévisionnelles sont principalement reliées au fondement et à l'établissement de la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation. Ce sujet est traité dans le dossier tarifaire 2022-2023 et excède le cadre de l'examen du Rapport annuel.

[28] En ce qui a trait à l'évolution des revenus par catégorie tarifaire, Énergir soumet que les informations ont été fournies lors de la Rencontre d'information et déposées au présent dossier¹².

[29] Enfin, Énergir est d'avis que l'examen des suivis de certains projets d'investissement excède le cadre d'examen du présent dossier et que les informations recherchées se retrouvent aux pièces invoquées au soutien de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA. Elle questionne le lien entre ces projets d'investissement et les intérêts environnementaux de SÉ-AQLPA.

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0004](#).

¹² Pièces [B-0170](#), p. 2, et [B-0052](#).

Réplique de SÉ-AQLPA aux commentaires d'Énergir

[30] SÉ-AQLPA convient que l'examen du Rapport annuel n'a pas comme objectif de questionner le bien-fondé des informations fournies, ni de proposer de nouveaux suivis¹³. Il motive sa demande d'intervention par son intérêt à obtenir, formellement en preuve au présent dossier, certaines informations verbalement fournies lors de la Rencontre d'information ainsi que les versions confidentielles de documents portant, notamment, sur les suivis de projets d'investissement¹⁴.

Opinion de la Régie

[31] La Régie considère que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour l'intervention envisagée par SÉ-AQLPA sur l'ensemble des enjeux qu'il soulève pour obtenir les résultats recherchés.

[32] La Régie juge que SÉ-AQLPA n'a pas démontré l'utilité de son apport pour obtenir d'Énergir des précisions additionnelles quant aux circonstances qui expliquent les écarts entre les données prévisionnelles et réelles. De plus, à l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis que l'examen de l'établissement d'une formule paramétrique pour la fixation des dépenses d'exploitation relève du dossier tarifaire 2022-2023.

[33] **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.**

3. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[34] Par sa décision D-2019-088¹⁵, la Régie a approuvé les programmes du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*, sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. En outre, elle a demandé que les rapports d'évaluations d'impact énergétique de marché et de processus et autres études connexes

¹³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0006](#), p. 1.

¹⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0006](#), p. 1.

¹⁵ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114, par. 408.

(Rapports d'évaluations) soient déposés de façon administrative, selon un calendrier qu'elle a fixé jusqu'en 2023¹⁶.

[35] Le calendrier d'évaluation annuel des quelques programmes du Plan global en efficacité énergétique a été fixé dans le cadre du dossier R-4043-2018, jusqu'en 2023. Ce calendrier, combiné aux textes des paragraphes 408 et 414 de la décision D-2019-088, déterminent dans quel dossier règlementaire la Régie doit examiner les Rapports d'évaluations qui ont été déposés de manière administrative.

[36] Conformément aux paragraphes précités de sa décision D-2019-088¹⁷, la Régie examinera, dans le cadre du présent dossier, les Rapports d'évaluations suivants :

Rapports d'évaluation 2020 :

- PE212 – Évaluation du volet Chauffe-eau à condensation instantané et à accumulation;
- PE212 – Rapport de transformation de marché du volet Chauffe-eau à condensation instantané et à accumulation;
- PE220 – Évaluation du volet Innovation efficace¹⁸.

Rapports d'évaluation 2021 :

- PE202-PE210 – Rapport Évaluation des volets Chaudières à efficacité intermédiaire et à condensation pour le marché Affaires;
- PE210 – Rapport Transformation de marché pour le volet Chaudières à condensation du marché Affaires;
- PE111 – Rapport Évaluation du volet Chaudières efficaces du programme Appareils efficaces pour le marché résidentiel;

¹⁶ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114, 121 et 122, par. 409 et 416, tableaux 18 et 21.

¹⁷ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 114 et 119, par. 408 et 414.

¹⁸ [Rapports d'évaluation 2020](#).

- PE111 – Rapport Transformation de marché pour le volet Chaudières efficaces du programme Appareils efficaces pour le marché résidentiel¹⁹.

[37] **Le Régie demande à Énergir de déposer au présent dossier les Rapports d'évaluations énumérés ci-haut, au plus tard le 17 mars 2022, à 12 h.**

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[38] La FCEI a déposé une demande d'intervention et un budget de participation, conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et du *Guide de paiement des frais 2020*²⁰ (le Guide).

[39] Le budget de participation déposé par l'intervenante totalise 21 815,40 \$²¹.

[40] Énergir mentionne que les frais déposés sont démesurés en comparant, notamment, les montants payés par le passé dans des dossiers d'examen de rapports annuels²².

[41] La Régie constate que le nombre d'heures prévues par l'intervenante apparaît élevé, considérant les sujets d'intervention. Elle rappelle qu'elle jugera de l'utilité de la participation de la FCEI et de la raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus au Guide.

5. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[42] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier.

¹⁹ [Rapports d'évaluation 2021](#).

²⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

²¹ Pièce [C-FCEI-0005](#).

²² Pièce [B-0170](#), p. 3.

Mardi, le 22 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Énergir
Jeudi, le 7 avril 2022 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR
Mercredi, le 13 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées
Mardi, le 19 avril 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées et pour le dépôt de la preuve de la FCEI
Mardi, le 3 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à la FCEI
Lundi, le 9 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de la FCEI aux DDR
Vendredi, le 13 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation d'Énergir
Jeudi, le 19 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de la FCEI
Mercredi, le 25 mai 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d'Énergir
Mercredi, le 1 ^{er} juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la demande de paiement de frais de la FCEI
Mercredi, le 8 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur la demande de paiement de frais de la FCEI
Vendredi, le 10 juin 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de la FCEI aux commentaires d'Énergir sur sa demande de paiement de frais

6. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS POUR LA RENCONTRE D'INFORMATION DU 27 JANVIER 2022

[43] Dans sa décision D-2019-124²³, la Régie accueillait la proposition d'Énergir voulant que toute rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel se tienne après son dépôt à la Régie.

[44] Dans le cadre du présent dossier, la Rencontre d'information portant sur le Rapport annuel a eu lieu le 27 janvier 2022, en présence de l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA²⁴.

²³ Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 77.

²⁴ Pièce [B-0156](#).

[45] La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, du ROEEÉ et de SÉ-AQLPA, pour leur participation à la Rencontre d'information.

[46] Les frais réclamés par les personnes intéressées pour leur participation à la Rencontre d'information, et jugés admissibles par la Régie, sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1
FRAIS DE PARTICIPATION À LA RENCONTRE D'INFORMATION
DU 27 JANVIER 2022

ACIG	1 600,00 \$
AHQ-ARQ	1 600,00 \$
FCEI	1 839,60 \$
GRAME	1 629,95 \$
ROEEÉ	1 839,60 \$
SÉ-AQLPA	1 839,60 \$
Total	10 348,75 \$

[47] La Régie accorde à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, au ROEEÉ et à SÉ-AQLPA les frais réclamés, jugés admissibles et apparaissant au tableau 1, pour leur participation à la Rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel. **En conséquence, elle ordonne à Énergir de leur payer les frais indiqués au tableau 1, dans les 30 jours de la présente décision.**

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenante à la FCEI;

REJETTE la demande d'intervention de SÉ-AQLPA;

DEMANDE à Énergir de déposer au présent dossier les Rapports d'évaluations énumérés à la section 3 de la présente décision, au plus tard le **17 mars 2022 à 12 h**;

FIXE le calendrier de traitement prévu à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, au ROÉÉ et à SÉ-AQLPA les frais indiqués au tableau 1, dans les 30 jours de la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur